



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq le quinze avril à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

**Date d'affichage et d'envoi de la convocation** : le 8 avril 2025

**Nombre de conseillers** : 10

**Nombre de présents** : 7

**Nombre de conseillers ayant donné procuration** : 1

**Nombre de votants** : 8

**Étaient présents** :

POILANE Éric, Maire

RAPINE Robert, Adjoint

BLUSSON Nicolas, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, MASSAS Jean-Christophe et PERY Célie, conseillers.

**Absent ayant donné procuration** :

MORIN Bernard ayant donné pouvoir à POILANE Éric

**Absents non-excusés** :

BAIN Guillaume, MICHAUX Dany

### ◆ INSTALLATION D'UNE GÉOLOCALISATION DES VÉHICULES DE LA COMMUNE

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis du Comité technique rendu le 20 mars 2025.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Ville d'Ingrannes souhaite mettre en place un dispositif de géolocalisation des 2 véhicules municipaux confiés à l'agent communal. Celui-ci étant seul sur la commune, ce dispositif permettra en priorité de pouvoir le localiser en cas de problème et de pouvoir intervenir au plus vite.

Les informations données par la géolocalisation permettront d'atteindre les objectifs suivants : - Une meilleure connaissance des flux journaliers de déplacements (*optimiser les trajets des véhicules en vue de diminuer notamment les frais d'entretien du parc automobile et les consommations de carburant*) ;

- L'optimisation du suivi de la flotte des véhicules et d'engins spécialisés engagés sur un chantier (*analyse du niveau d'activités des engins, des temps d'utilisation et d'immobilisation... en vue d'affiner le plan de renouvellement*) ;

Dans la mesure où la géolocalisation implique le traitement de données à caractère personnel, la mise en place de ce dispositif est encadrée par la CNIL :

- Une déclaration simplifiée, constitutive d'un engagement de conformité, doit être réalisée auprès de la CNIL, et seules les personnes nommément identifiées sont autorisées à accéder aux données relevées.

- Il est interdit de collecter des données de localisation en dehors du temps de travail de l'agent, dont ceux résultant des trajets domicile-lieu de travail ou pendant ses temps de pause.

- La conservation des données personnelle collectées est limitée à un an. Au-delà, seules les données relatives aux horaires effectués pourront être conservées sur une durée n'excédant pas 5ans.

- L'information des agents autorisés à conduire ou susceptibles de se trouver à bord des véhicules équipés du dispositif de géolocalisation, devront être informés individuellement. Ils devront disposer d'un droit d'accès, de rectification ou suppression des informations individuelles les concernant, enregistrées par l'outil, et bénéficier d'un droit d'opposition, sous réserve d'invoquer des motifs légitimes.

Ainsi, les informations obtenues sont les suivantes :

- Immatriculation véhicule

- trajets effectués

- kilomètres parcourus

- temps d'arrêt



- lieu d'intervention
- heures départ/arrivée
- durée d'utilisation engins
- données de géolocalisation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Autorise l'installation d'un dispositif de géolocalisation des véhicules municipaux, impliquant le traitement de données à caractère personnel.**
- **Approuve les conditions de mise en place et d'utilisation de ce dispositif, conformément aux délibérations de la CNIL du 16 mars 2006 et du 4 juin 2015 portant adoption de la norme simplifiée n°51.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à ce dispositif.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Christophe MASSAS

Pour extrait conforme,  
Ingrannes, le 15 avril 2025  
Le Maire,  
Éric POILANE

*Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 15/04/2025 et sa publication en date du 15/04/2025, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*